

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 28 juin 2025, présentée par le Cinéma Rio Borvo de Bourbon-Lancy, sollicitant l'autorisation de stationner pour le food-truck « La Goguette », le samedi 19 juillet 2025 de 19 heures à 23 heures ;

Considérant que l'emplacement de stationnement sollicité se situe sur devant le cinéma « Rio Borvo », 9 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy ;

Considérant que pour permettre l'installation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la sécurité sur l'espace mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 19 juillet 2025, de 19 heures à 23 heures, Madame MICHELI Loren, domiciliée 506 Route des Perreaux – 71140 MALTAT, immatriculé au RCS sous le N° 928 544 212, est autorisée à stationner son food-truck « La Goguette » devant le cinéma « Rio Borvo », 9 Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant.

Il est expressément entendu qu'elle pourra stationner son seul véhicule immatriculé CN-070-CZ et son matériel.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Madame MICHELI Loren veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais exclusifs.

Article 4 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le Cinéma Rio Borvo, si nécessaire.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du food-truck « La Goguette ». Madame MICHELI Loren, gérante du food-truck « La Goguette », supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Téléréfuge citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame MICHELI Loren gérante du food-truck « La Goguette », le cinéma Rio Borvo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 juillet 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage